

L'Officier de l'Etat civil est invité à se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'art. 76 du Code Napoléon.

N° 2

L'AN mil huit cent soixante-deux, le septième jour du mois de juillet à huit heures du matin
Devant nous Martin L. Garnier adjoint autorisé
Officier de l'Etat civil de la commune de Bréhat
canton de Paimpol département des Côtes-du-Nord,
sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public,
1. Le sieur Louisant Bocher

âgé de vingt huit ans, né à Ploubazlanne
département du côté du nord le Dio
du mois de juillet l'an mille huit cent trente trois
profession de Laboureur
demeurant à Ploubazlanne département du côté du nord

(1) Indiquer s'il est célibataire ou veuf.
(2) Majeur ou mineur.
(3) Indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère. Faire mention de leur présence, de leur consentement ou de leur décès.

(1) célibataire (2) fils de
(3) François Bocher & de feu Jeanne Bocher
Laboureur, et ménagère demeurant à Ploubazlanne

2. de Marie présent et consentant au dit mariage
Demoiselle Jeanne Marie Colin
âgée de vingt quatre ans, née à Bréhat
département du côté du nord le quatorze
du mois de Décembre l'an mille huit cent trente sept
profession de ménagère demeurant
à Bréhat département du côté du nord

(4) Indiquer si la future est veuve ou célibataire.
(5) Majeure ou mineure.

(4) célibataire (5) fille
de (3) feu Jean Marie Colin de son vivant cultivateur et de
Béatrice Gendrot ménagère, la mère présente et consentant
au dit mariage.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux, et dont les publications ont été faites à Bréhat le dimanche
vingt six & vingt neuf juin

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous
sommes fait remettre :

- 1° Les certificats de publication.
- 2° Les actes constatant la naissance des futurs.
- 3° acte de Dieu de la mère du futur
- 4° acte de Dieu du père du futur
- 5° l'acte de publication de mariage en ploubazlanne

et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus
mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Napoléon, intitulé du Mariage,
avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre

Informations liées à l'image.

Lieu : Bréhat
Période : 1851 - 1869

3 *Mh*

pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que *Louisaït Rochel*

et *Jeanne mari coteix*

sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le _____

devant M^e _____ notaire à _____

ont répondu *positivement*

Cette réponse a été confirmée par (6). *Le père & mère du contractant*

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de :

1^o *Abraham Louisaït Michel*
 âgé de *cinquante* ans, profession de *laboureur*
 demeurant
 à *Ploubastane* département du *côté du nord*
 qui a déclaré être *parent du contractant*

2^o *Abraham Antoine Le Laguer*
 âgé de *soixante deux* ans, profession de *maître au labotage*
 demeurant
 à *Bréhat* département du *côté du nord*
 qui a déclaré être *ami du contractant*

3^o *Monsieur François De Wénard*
 âgé de *soixante deux* ans, profession de *propriétaire*
 demeurant
 à *Bréhat* département du *côté du nord*
 qui a déclaré être *ami du contractant*

4^o *Jean mari Le Camm*
 âgé de *cinquante* ans, profession de *laboureur*
 demeurant
 à *Bréhat* département du *côté du nord*
 qui a déclaré être *Cousin de la contractante*

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré, *qu'ils ont déclaré en savoir signé*

Le Laguer *Michel Louisaït*
Soul le main Laguer autorisé *Jean Le Camm*
De Jander *De Wénard*

Informations liées à l'image.

Lieu : Bréhat
 Période : 1851 - 1869